

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

- Les nouveaux décrets-lois français.
- L'activité législative du Sénat et de la Chambre des Députés pendant le mois de Mai 1939.
- Les affaires des Autobus de Ramleh et d'Alexandrie.
- Décret approuvant les statuts du Comité National des Sports.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du Propriétaire.
- Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

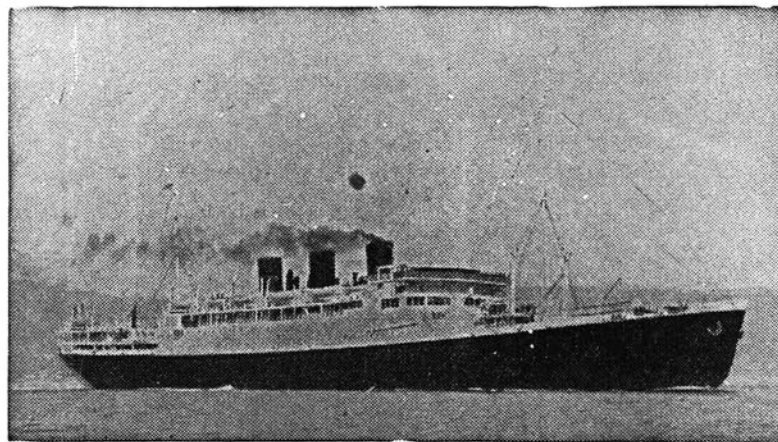
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Shepheard's Hotel Building Tél. 59507

PORT SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS

(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour,
directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

Vient de paraître:

LE DROIT DE TIMBRE

(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 25

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 30 Mai		Mercredi 31 Mai		Jeudi 1 ^{er} Juin		Vendredi 2 Juin		Samedi 3 Juin		Lundi 5 Juin	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs		176 ⁷³ / ₁₀₀ francs		176 ⁷³ / ₁₀₀ francs		176 ⁷³ / ₁₀₀ francs		176 ⁷⁵ / ₁₀₀ francs		176 ⁷³ / ₁₀₀ francs	
Bruxelles	27 ^{00 20} / ₁₀₀ belga		27 ^{00 1/4} / ₁₀₀ belga		27 ^{00 1/8} / ₁₀₀ belga		27 ^{00 3/4} / ₁₀₀ belga		27 ^{00 3/4} / ₁₀₀ belga		27 ^{00 3/4} / ₁₀₀ belga	
Milan	89 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires		89 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires		89 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires		89 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires		89 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires		89 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires	
Berlin	11 ⁰⁷ / ₁₀₀ marks		11 ⁰⁷ / ₁₀₀ marks		11 ^{07 20} / ₁₀₀ marks		11 ^{07 1/4} / ₁₀₀ marks		11 ^{07 1/2} / ₁₀₀ marks		11 ^{07 1/4} / ₁₀₀ marks	
Berne	20 ^{16 76} / ₁₀₀ francs		20 ^{17 3/4} / ₁₀₀ francs		20 ^{18 3/4} / ₁₀₀ francs		20 ¹⁸ / ₁₀₀ francs		20 ^{17 3/4} / ₁₀₀ francs		20 ^{17 3/8} / ₁₀₀ francs	
New-York	4 ^{08 1/4} / ₁₀₀ dollars		4 ^{08 1/4} / ₁₀₀ dollars		4 ^{08 10/64} / ₁₀₀ dollars		4 ^{08 11/32} / ₁₀₀ dollars		4 ^{08 13/32} / ₁₀₀ dollars		4 ^{08 27/64} / ₁₀₀ dollars	
Amsterdam	8 ^{1 3/8} / ₁₀₀ florins		8 ^{1 3/10} / ₁₀₀ florins		8 ^{1 1/8} / ₁₀₀ florins		8 ^{1 7/10} / ₁₀₀ florins		8 ^{1 5/10} / ₁₀₀ florins		8 ^{1 1/8} / ₁₀₀ florins	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
Londres	97 ^{10/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{10/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{10/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{10/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{10/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{10/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{10/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀
Paris	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{10/64} / ₁₀₀	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{10/64} / ₁₀₀	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀	55 ^{1/8} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀	55 ^{7/32} / ₁₀₀
Bruxelles	354	355	354	355	354	355	354	355	354	355	354	355	354	355	354	355
Milan	109 ^{9/16} / ₁₀₀	109 ^{3/4} / ₁₀₀	109 ^{9/16} / ₁₀₀	109 ^{3/4} / ₁₀₀	109 ^{1/2} / ₁₀₀	109 ^{3/4} / ₁₀₀	109 ^{1/2} / ₁₀₀	109 ^{3/4} / ₁₀₀	109 ^{1/2} / ₁₀₀	109 ^{23/32} / ₁₀₀	109 ^{1/2} / ₁₀₀	109 ^{23/32} / ₁₀₀	109 ^{1/2} / ₁₀₀	109 ^{23/32} / ₁₀₀	109 ^{23/32} / ₁₀₀	109 ^{23/32} / ₁₀₀
Berlin	8 ³⁰⁰ / ₁₀₀	8 ³⁷⁰ / ₁₀₀	8 ³⁰⁰ / ₁₀₀	8 ³⁷⁰ / ₁₀₀	8 ³⁰⁰ / ₁₀₀	8 ³⁷⁰ / ₁₀₀	8 ³⁰⁰ / ₁₀₀	8 ³⁷⁰ / ₁₀₀	8 ³⁰⁰ / ₁₀₀	8 ³⁷⁰ / ₁₀₀	8 ³⁰⁰ / ₁₀₀	8 ³⁷⁰ / ₁₀₀	8 ³⁰⁰ / ₁₀₀	8 ³⁷⁰ / ₁₀₀	8 ³⁰⁰ / ₁₀₀	8 ³⁷⁰ / ₁₀₀
Berne	469	470	469	470	468 ^{3/4} / ₁₀₀	469 ⁰⁰ / ₁₀₀	469 ^{3/4} / ₁₀₀	470 ^{1/4} / ₁₀₀	469 ^{3/4} / ₁₀₀	470 ^{3/4} / ₁₀₀	470	471	470	471	470	471
New-York	20 ⁸¹ / ₁₀₀	20 ⁸⁴ / ₁₀₀	20 ⁸¹ / ₁₀₀	20 ⁸⁴ / ₁₀₀	20 ⁸⁰ / ₁₀₀	20 ⁸³ / ₁₀₀	20 ⁸⁰ / ₁₀₀	20 ⁸³ / ₁₀₀	20 ⁸⁰ / ₁₀₀	20 ⁸³ / ₁₀₀	20 ⁸⁰ / ₁₀₀	20 ⁸³ / ₁₀₀	20 ⁸⁰ / ₁₀₀	20 ⁸³ / ₁₀₀	20 ⁸⁰ / ₁₀₀	20 ⁸³ / ₁₀₀
Amsterdam	11 ¹³ / ₁₀₀	11 ²³ / ₁₀₀	11 ¹⁴ / ₁₀₀	11 ²⁴ / ₁₀₀	11 ¹¹ / ₁₀₀	11 ²¹ / ₁₀₀	11 ¹⁰ / ₁₀₀	11 ²⁰ / ₁₀₀	11 ⁰⁸ / ₁₀₀	11 ¹⁸ / ₁₀₀	11 ⁰⁸ / ₁₀₀	11 ¹⁸ / ₁₀₀	11 ⁰⁸ / ₁₀₀	11 ¹⁸ / ₁₀₀	11 ⁰⁸ / ₁₀₀	11 ¹⁸ / ₁₀₀

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 30 Mai		Mercredi 31 Mai		Jeudi 1 ^{er} Juin		Vendredi 2 Juin		Samedi 3 Juin		Lundi 5 Juin	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	-	11 ⁶⁴ / ₁₀₀	-	11 ⁶³ / ₁₀₀	-	11 ⁶¹ / ₁₀₀	-	11 ⁶⁸ / ₁₀₀			11 ⁷⁰ / ₁₀₀	11 ⁷⁷ / ₁₀₀
Novembre	-	12 ⁰⁸ / ₁₀₀	-	12 ¹⁴ / ₁₀₀	-	12 ¹¹ / ₁₀₀	-	12 ¹⁰ / ₁₀₀	Bourse fermée		12 ¹⁰ / ₁₀₀	12 ²² / ₁₀₀

COTON GHIZA 7

Juillet ...	11 ⁰² / ₁₀₀	11 ⁰⁴ / ₁₀₀	-	11 ⁰⁷ / ₁₀₀	-	11 ⁰² / ₁₀₀	11 ⁰⁰ / ₁₀₀	11 ⁰¹ / ₁₀₀			11 ⁰⁰ / ₁₀₀	11 ⁷⁰ / ₁₀₀
Novembre	11 ⁰² / ₁₀₀	11 ⁰⁰ / ₁₀₀	11 ¹⁴ / ₁₀₀	11 ⁰⁷ / ₁₀₀	-	11 ⁰⁷ / ₁₀₀	11 ⁰³ / ₁₀₀	11 ⁰⁸ / ₁₀₀	Bourse fermée		11 ⁷³ / ₁₀₀	11 ⁸⁷ / ₁₀₀
Janvier ..	-	11 ⁷² / ₁₀₀	-	11 ⁷³ / ₁₀₀	-	11 ⁷⁴ / ₁₀₀	-	11 ⁷⁵ / ₁₀₀			11 ⁸⁰ / ₁₀₀	11 ⁹⁴ / ₁₀₀
Mars	-	11 ⁷⁸ / ₁₀₀	-	11 ⁷⁸ / ₁₀₀	-	11 ⁸¹ / ₁₀₀	-	11 ⁸³ / ₁₀₀			11 ⁹⁵ / ₁₀₀	12 ⁰³ / ₁₀₀

COTON ACHMOUNI

Juin	9 ⁴⁸ / ₁₀₀	9 ⁴³ / ₁₀₀	-	9 ⁴³ / ₁₀₀	-	9 ⁴³ / ₁₀₀	9 ⁴⁷ / ₁₀₀	9 ⁵⁵ / ₁₀₀			9 ⁶⁷ / ₁₀₀	9 ⁷⁷ / ₁₀₀
Août	-	9 ⁰⁶ / ₁₀₀	-	9 ⁰⁶ / ₁₀₀	-	9 ⁰⁶ / ₁₀₀	-	9 ⁰⁶ / ₁₀₀			9 ⁰⁶ / ₁₀₀	9 ⁸⁰ / ₁₀₀
Oct. N.R..	9 ⁰⁷ / ₁₀₀	9 ⁰¹ / ₁₀₀	9 ⁰⁸ / ₁₀₀	9 ⁰⁰ / ₁₀₀	9 ⁰⁴ / ₁₀₀	9 ⁰⁰ / ₁₀₀	9 ⁰⁰ / ₁₀₀	9 ⁰¹ / ₁₀₀	Bourse fermée		9 ⁰⁹ / ₁₀₀	9 ⁷⁹ / ₁₀₀
Décembre	-	9 ⁰⁸ / ₁₀₀	-	9 ⁰⁴ / ₁₀₀	-	9 ⁰⁶ / ₁₀₀	-	9 ⁰⁵ / ₁₀₀			9 ⁷⁰ / ₁₀₀	9 ⁸² / ₁₀₀
Février ..	-	9 ⁰⁹ / ₁₀₀	-	9 ⁷⁰ / ₁₀₀	-	9 ⁷¹ / ₁₀₀	-	9 ⁷⁴ / ₁₀₀			9 ⁸¹ / ₁₀₀	9 ⁸⁹ / ₁₀₀
Avril	-	9 ⁷⁷ / ₁₀₀	-	9 ⁷⁶ / ₁₀₀	-	9 ⁷⁸ / ₁₀₀	-	9 ⁷⁸ / ₁₀₀			9 ⁸⁷ / ₁₀₀	9 ⁹⁵ / ₁₀₀

GRAINES DE COTON

Juin	56 ¹ / ₁₀₀	57 ³ / ₁₀₀	-	56 ⁸ / ₁₀₀	-	57	-	56 ⁹ / ₁₀₀			56 ⁷ / ₁₀₀	57 ¹ / ₁₀₀
Juillet ...	-	58 ⁷ / ₁₀₀	59 ¹ / ₁₀₀	58 ³ / ₁₀₀	58 ³ / ₁₀₀	57 ⁰ / ₁₀₀	57 ² / ₁₀₀	57 ⁵ / ₁₀₀	Bourse fermée		57	57 ⁰ / ₁₀₀
Août	-	59 ³ / ₁₀₀	-	58 ⁸ / ₁₀₀	-	58	-	57 ⁷ / ₁₀₀			57 ⁰ / ₁₀₀	57 ⁰ / ₁₀₀
Novembre	57 ⁴ / ₁₀₀	58 ⁸ / ₁₀₀	59 ² / ₁₀₀	58 ⁴ / ₁₀₀	58 ³ / ₁₀₀	57 ³ / ₁₀₀	-	57 ⁰ / ₁₀₀			57 ⁵ / ₁₀₀	58 ³ / ₁₀₀

Vient de Paraître:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53^{me} année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Les nouveaux décrets-lois français (*).

C.

L'extension des obligations militaires aux étrangers bénéficiant du droit d'asile.

Un intéressant Décret-loi du 12 Avril 1939 étend en France aux étrangers bénéficiant du droit d'asile les obligations militaires imposées aux Français par les lois de recrutement et celles relatives à l'organisation de la nation en temps de guerre.

Cette assimilation des charges, inaugurée par le décret-loi, ne vise pas tous les étrangers; elle ne s'applique qu'à certaines catégories d'entre eux.

Sans doute, l'art. 1er de ce décret prévoit-il que tout étranger âgé de 18 à 40 ans peut être admis à contracter, dès le temps de paix, un engagement dans un corps de l'armée française dans les conditions fixées par les lois sur le recrutement et la Loi du 20 Mars 1939. Mais cette disposition générale ne constitue qu'une simple faculté pour les étrangers, que nous appellerons de « droit commun ». De même, les étrangers qui ne sont pas soumis aux obligations nouvelles extensives du décret-loi peuvent également être admis à contracter l'engagement spécial prévu par l'art. 18 de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Il s'agit pour eux, dans ce cas, d'offrir leurs services pour un travail et une tâche déterminés intéressant les autorités.

Le décret-loi — dans la mesure où il assimile certaines catégories d'étrangers aux Français au point de vue des charges militaires — vise essentiellement deux catégories d'étrangers: d'une part, les apatrides ou heimatlos, c'est-à-

dire les étrangers sans nationalité, et, d'autre part, les étrangers ayant une nationalité, mais bénéficiant du droit d'asile, c'est-à-dire, pratiquement, les étrangers soit expulsés de leur pays pour des raisons politiques, soit ayant quitté leur pays de leur propre gré et dans l'impossibilité d'y retourner pour des raisons politiques ou raciales.

Ces deux catégories d'étrangers sont dorénavant soumis à toutes les obligations imposées aux Français par la Loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Ils peuvent faire l'objet de réquisitions individuelles ou collectives, générales ou locales, fondées sur la nationalité, sur l'âge ou sur la profession (art. 2).

De plus, les mêmes étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile du sexe masculin sont assujettis, de 20 à 48 ans, dans les conditions fixées par les lois de recrutement, à fournir, dès le temps de paix, aux autorités militaires françaises, pour une durée égale à la durée du service imposée aux Français, des prestations dont le caractère et le mode d'exécution sont déterminés par décret (art. 3).

Les étrangers ainsi visés sont tenus de se soumettre à leurs nouvelles obligations du jour de la notification qui leur est adressée à cet effet; ils sont passibles des sanctions applicables en vertu des lois militaires sur le recrutement, à moins qu'ils ne quittent la France, sans esprit de retour, dans le délai imparti par cette notification.

Les nouvelles dispositions ne font pas obstacle à l'application de la réglementation générale applicable aux étrangers en temps de paix et en temps de guerre. Ceux-ci peuvent se voir interdire la résidence sur certaines parties du territoire et être astreints à la fixer dans un lieu déterminé.

Le nouveau décret-loi n'est pas applicable aux étrangers qui séjournent en France moins de deux mois, ainsi qu'à ceux qui sont titulaires d'une carte de tourisme.

D.

Les nouvelles restrictions à la liberté de presse.

Les dangers de la situation extérieure et les nécessités qu'imprime l'efficacité du nouvel effort de défense nationale accompli en France ont conduit le

Gouvernement Français à prendre par décret-loi des mesures restrictives de la liberté de la presse, destinées à maintenir dans le pays la discipline et la cohésion.

Il est apparu à cet égard que tout ce qui était susceptible de créer ou de favoriser la désunion entre Français pouvait compromettre la tâche de vigilance et de redressement entreprise. Le maintien des libertés publiques doit pouvoir se concilier avec la sauvegarde des intérêts collectifs.

La liberté de la presse, déjà limitée dans certains de ses abus par la loi fondamentale elle-même du 29 Juillet 1881, ne permettait pas néanmoins dans sa rédaction actuelle d'atteindre certaines campagnes, souvent dangereuses et suspectes, qui tendaient à affaiblir le moral de la nation.

C'est pour parer à ce danger, tout en restant fidèle à l'esprit de la Loi du 29 Juillet 1881 sur la presse, que le Gouvernement a estimé devoir compléter les articles 32 et 33 de cette loi et modifier le § 2 de l'art. 60.

En l'état précédent de la jurisprudence, il était permis de dire que l'excitation à la division entre les citoyens et la diffamation accomplie dans ce but contre un groupe de personnes pouvaient être difficilement poursuivies. On sait à quelles difficultés se heurte la jurisprudence pour autoriser les groupements ou les individus à se constituer partie civile ou à demander en justice la réparation d'un délit d'injures ou de diffamation visant une collectivité (*).

C'est pour suppléer à cette lacune, suffisamment mise en lumière par un ensemble de faits récents, que les nouveaux textes répriment la diffamation et l'injure commises envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée, lorsqu'elles auront eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Le nouvel article 32 de la Loi de 1881, tel qu'il résulte du Décret-loi du 21 Avril 1939, dispose que la diffamation, accomplie par l'un des moyens énoncés à l'art. 23 ou à l'art. 28, envers un grou-

(*) Rappr. les décisions rendues par les Tribunaux Mixtes: V. J.T.M. No. 1608, 1609, 1696, 1697, 1698, 1699, 1736, 1753, 1888, 1889, 1890, 1891 et 1896 des 1er et 4 Juillet 1933, 23, 25 et 27 Janvier 1934, 26 Avril 1934, 5 Juin 1934, 16, 18, 20 et 23 Avril et 4 Mai 1935.

pe de personnes non désignées par l'art. 31, mais qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 1000 francs, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Dans le même ordre d'idées, l'art. 33, complété, de la Loi de 1881 prévoit que le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 5000 francs si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

La modification de l'art. 60 de la Loi de 1881 permet, comme par le passé, de déclencher la poursuite sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée; mais le texte ajoute aujourd'hui que la poursuite pourra toutefois être exercée d'office par le Ministère Public, lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Il n'est pas sans intérêt de relever l'esprit dans lequel ces restrictions à la loi sur la liberté de la presse ont été conçues:

« Le complément ainsi apporté à la Loi du 29 Juillet 1881, dit le rapport au Président de la République, n'est aucunement de nature à altérer la notion de liberté qui en demeure la base fondamentale. Il n'a d'autre but que de coordonner cette notion avec celles qui en sont inséparables dans la devise républicaine elle-même. A ce titre, aucune raison tirée de la race ou de la religion ne peut rompre l'égalité des citoyens; aucune réserve née d'une circonstance héréditaire ne saurait atteindre à l'égard de l'un d'entre eux le sentiment de fraternité qui unit tous les membres de la famille française...; mais ce n'est pas proprement leur intérêt qui est en jeu sous ce rapport, c'est bien plutôt celui de la collectivité nationale. Tout ce qui la divise l'affaiblit, tout ce qui favorise son union, la rend plus forte. Elle est donc directement engagée à voir réprimer toute tentative de dissociation et de discorde, toute excitation à la haine entre Français ».

E.

Le nouveau régime du travail.

Le régime du travail en France vient de subir de nouvelles modifications en rapport avec la situation exceptionnelle extérieure et les nécessités du redressement économique.

Un Décret-loi du 21 Avril 1939 fixe, à titre provisoire, à 45 heures la durée moyenne du travail en France. Le principe même de la semaine de 40 heures n'est pas entamé, mais l'art. 1er du décret-loi décide qu'à titre provisoire les heures supplémentaires de travail, de la 41^{me} à la 45^{me} inclusivement, sont effectuées sans majoration. En d'autres termes, le salaire de l'ouvrier ou de l'employé correspond à 40 heures normales de travail, mais les heures supplémentaires de la 41^{me} à la 45^{me} inclusivement sont effectuées sans majoration

horaire; elles doivent donc être payées au tarif normal. De plus, au delà de 45 heures, le taux de majoration des heures supplémentaires est fixé uniformément à 5 %. Ces dispositions nouvelles ne peuvent entraîner une augmentation du taux de la rémunération des heures supplémentaires, lorsque celles-ci sont actuellement payées à un taux inférieur.

Les chefs d'établissements, qui portent la durée du travail au delà de 40 heures, et si elle est supérieure, au delà de la durée pratiquée au cours du mois précédent le décret-loi, ne pourront pas procéder de ce fait à des compressions de personnel, sauf autorisation de l'Inspecteur du travail.

En ce qui concerne les services publics administratifs et industriels, en régie ou concédés de l'Etat, des départements, des communes et établissements publics, la durée du travail est fixée à 45 heures, sauf dans ceux de ces services où la durée légale est actuellement supérieure. L'application de cette disposition ne donne lieu à aucun supplément de rémunération.

Un décret indépendant portant la même date du 21 Avril 1939 a pour objet de garantir aux hommes appelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail. Les mesures militaires prises actuellement par la France ont soustrait, en effet, à leurs occupations un grand nombre de travailleurs pour une période indéterminée. Le décret-loi prévoit que les administrations publiques et les entreprises privées devront garantir à chacun des membres de leur personnel ayant un contrat de louage de services qui aura été appelé sous les drapeaux, en raison soit d'un ordre d'appel, soit du rappel de sa classe, soit de la mobilisation générale, la reprise de l'emploi qu'il occupait avant d'être rappelé, à la condition que cette reprise soit possible.

Pour apprécier si la reprise de l'appelé est possible, il est tenu compte uniquement, d'une part, des changements profonds survenus depuis son départ dans le fonctionnement des administrations ou entreprises (par suite des destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, perte de clientèle), d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités, de nature à modifier notablement l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait avant d'avoir été appelé ou mobilisé. S'il est demeuré apte audit emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant dans l'établissement par référence, le cas échéant, aux conventions collectives de travail en vigueur au moment de la reprise.

Les contrats de travail, quelles qu'en soient la nature et la durée, passés en vue du remplacement des bénéficiaires du décret-loi, expireront de plein droit lors de la reprise d'emploi.

La preuve que la reprise du contrat est impossible incombe à l'employeur; faute de cette preuve, il y aura résiliation abusive du contrat et dommages-intérêts dans les termes du Code du travail.

GAZETTE DU PARLEMENT

L'activité législative du Sénat pendant le mois de Mai 1939.

L'activité législative du Sénat pendant le mois de Mai a principalement porté sur la discussion et le vote du budget des départements de l'Etat.

En matière législative proprement dite, le Sénat n'a discuté et voté que *la loi sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales*.

Nous avons précédemment publié le texte de cette loi, tel que voté par la Chambre des Députés en sa séance du 18 Avril 1939 (*).

En sa séance du 30 Mai, le Sénat, sur la proposition de sa Commission du Commerce et de l'Industrie, a approuvé le texte adopté par la Chambre en y apportant une seule modification de forme.

A l'art. 25 il a été ajoutée cette précision: « sans dérogation aux dispositions de l'article 3, le Bureau d'Enregistrement... ». Cette précision n'ajoute d'ailleurs rien au sens véritable de l'article 25.

En sa séance du 31 Mai, le Sénat a voté cette loi en troisième lecture.

Pour être promulguée et publiée, la loi, vu ces quelques mots ajoutés à l'art. 25, a donc besoin de repasser, pour la forme, par la Chambre.

On peut donc escompter une imminente publication.

Il convient cependant de ne pas perdre de vue que la loi doit être complétée par un important règlement d'exécution, auquel ont été renvoyées par le législateur un certain nombre de dispositions dont nous avons eu déjà l'occasion d'observer qu'elles auraient mieux trouvé leur place dans la loi elle-même.

Le régime des marques de fabrique et de commerce et des désignations industrielles et commerciales est actuellement représenté, en effet, par un règlement arrêté en voie administrative par la Cour d'Appel Mixte, qui a institué à son siège le « Bureau d'enregistrement » dont on connaît les très grands services qu'il a rendus depuis sa création.

Le règlement d'exécution de la nouvelle loi aura sans doute à envisager un certain nombre de mesures transitoires pour assurer sans à-coups, dans l'intérêt du public, le transfert partiel des attributions du Bureau actuel aux organismes nouveaux créés en conformité de la loi.

La loi sur *le recrutement militaire* a fait l'objet, au début du mois, de la discussion du Sénat.

En sa séance du 9 Mai, le Sénat a cependant renvoyé le projet aux Commissions de la défense nationale et des finances en vue d'un nouvel examen sur la base du service obligatoire, en tenant compte notamment de la situation financière du pays.

Le projet n'est pas encore revenu des Commissions chargées de son réexamen.

Enfin le Sénat, en sa séance du 22 Mai, a été saisi du projet de loi sur *les Tribunaux de Statut Personnel des Egyptiens non-musulmans*.

(*) V. J.T.M. No. 2524 du 9 Mai 1939.

A la demande du sénateur Azer Goubran, la discussion a été renvoyée à deux semaines pour permettre aux membres de l'Assemblée de prendre connaissance du projet, de la note explicative du Ministre de la Justice et de la note de la Commission de la Justice.

Nous avons publié dans ces colonnes le premier texte de ce projet de loi, tel qu'il avait été tout d'abord arrêté par les services du Ministère de la Justice (*).

Dans un prochain numéro nous publierons le texte déposé par le Gouvernement sur le Bureau du Sénat et la traduction de la note explicative du Ministre de la Justice.

C'est, ne l'oublions pas, à l'initiative et à la diligence de S.E. Ahmed Khachaba pacha que l'on doit la mise au point et la présentation de ces textes.

Le renvoi à deux semaines décidé par le Sénat semble toutefois devoir compromettre le vote escompté du projet par les deux Assemblées au cours de la présente session.

L'activité législative de la Chambre des Députés pendant le mois de Mai 1939.

La Chambre des Députés, comme le Sénat, pendant le mois de Mai 1939 s'est principalement occupée de la discussion et du vote du budget des différents départements de l'Etat.

En sa séance du 22 Mai, la Chambre a voté en outre le projet de loi sur *l'impôt foncier*. La seule modification de fond apportée par la Chambre au projet du Gouvernement a consisté dans la réduction du taux maximum de l'impôt.

Ce taux maximum qui était fixé dans le projet du Ministre des Finances à P.T. 180 par feddan, a été réduit par la Chambre à P.T. 164, d'accord d'ailleurs avec le Dr. Ahmed Maher pacha.

Ce taux maximum est donc le même que celui actuellement en vigueur.

Rappelons que nous avons précédemment publié une traduction de ce projet de loi qui attend maintenant le vote du Sénat (**).

La loi *réorganisant le Barreau National*, déjà votée par les deux Assemblées ainsi que nous l'avons précédemment exposé (***), est revenue devant la Chambre des Députés en sa séance du 16 Mai.

Les deux Assemblées ne s'entendent pas, malgré les efforts tentés par leurs deux Commissions de la Justice, sur une disposition transitoire relative au sort du Conseil de l'Ordre actuellement en fonction.

Le Sénat voudrait, dans sa majorité wafdiste, que de nouvelles élections soient faites immédiatement en base des nouvelles dispositions de la loi, tandis que la Chambre insiste pour que soit maintenu un article 116 en vertu duquel le Conseil de l'Ordre actuellement en fonction sera maintenu jusqu'aux prochaines élections, le mandat du tiers des membres du Conseil devant être renouvelé annuellement et conformément aux dispositions de la loi.

Certaines députés ont proposé, pour résoudre le conflit des deux Assemblées, de réunir celles-ci en Congrès.

Le sénateur Mohamed Tewfik Khalil bey évoqua l'art. 120 de la Constitution pour

soutenir que le Sénat et la Chambre peuvent se réunir en Congrès dans un cas pareil à celui où l'on se trouve.

Tel ne fut pas l'avis du Président du Sénat ni du Ministre de la Justice.

Le Gouvernement a présenté un projet que, dans son ensemble, les deux Assemblées ont proposé. Si cependant celles-ci sont en conflit sur une disposition du projet, la Constitution ne saurait permettre la convocation du Congrès, car, releva le Ministre de la Justice, S.E. Ahmed Khachaba pacha, l'autorité du Sénat disparaîtrait et la garantie que le législateur constituant a désiré établir par l'institution du Sénat serait lettre morte si l'on pouvait imposer à la Haute Assemblée la volonté de la Chambre, plus nombreuse, par la réunion du Congrès.

L'art. 120 de la Constitution invoqué a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles a lieu la convocation du Congrès, mais non pas les cas dans lesquels le Congrès doit être convoqué par le Gouvernement.

C'est dans cet état que la Chambre procéda au vote du projet dans le texte rétabli par elle, cristallisant ainsi le conflit et vouant probablement le projet, pour une regrettable question transitoire de couleur politique, à dormir encore quelques mois dans les cartons du pouvoir législatif.

Le vote du budget du Ministère de la Justice a donné lieu à un intéressant rapport de la Commission des Finances.

La portée des différentes questions agitées dans ce rapport nous suggère d'en publier les passages principaux relatifs au Contentieux de l'Etat, au régime des Méglis Hasby, aux différents Comités chargés de la révision et de l'unification des lois et plus particulièrement aux Tribunaux Mixtes.

Il est équitable de signaler qu'au cours de la discussion, le député Hassan Saleh El Gueddaoui, depuis l'an passé inscrit à notre Cour, a demandé « que la question des avocats près les Juridictions Mixtes soit examinée avec bienveillance », — sans provoquer d'ailleurs de réaction d'aucune sorte au sein de l'Assemblée.

Nos lecteurs trouveront dans nos prochains numéros la reproduction de ces passages principaux du rapport de la Commission des Finances relatif au budget de la Justice.

Agenda du Plaideur

— L'appel interjeté par *G. Moraitinis et Th. Handrinos* du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que la *Land Bank of Egypt* est tenue de faire, en Egypte, le service de ses obligations à 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs), venu le 1er courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 23 Novembre 1939.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les affaires des Autobus de Ramleh et d'Alexandrie.

(Aff. *Société des Autobus d'Alexandrie c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur et Aff. R. de Martino & Co. et A. Zahra & Co. c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur*).

Les conditions dans lesquelles la Municipalité et le Gouvernorat d'Alexandrie, agissant de concert, mirent brusquement fin, le 1er Janvier 1937, à l'exploitation des deux principales Sociétés d'Autobus d'Alexandrie et de sa banlieue, ont valu à l'Administration la sanction de deux condamnations à des dommages-intérêts, et, à la Société des Autobus d'Alexandrie ainsi qu'à la Société R. de Martino & Co., respectivement des indemnités de L.E. 8000 et 5000, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, après avoir relaté les débats qui s'étaient déroulés devant la 2me Chambre de la Cour (*).

Les deux arrêts rendus le 27 Avril 1939, sous la présidence de S.E. Scandar Azer bey, apportent une nouvelle contribution au statut juridique des transports en commun, qui avait été déjà défini une première fois par l'arrêt de principe du 3 Juin 1938, dont, toutefois, une interprétation erronée avait été donnée, dans les deux jugements du 23 Juin 1938, qui viennent d'être infirmés, de la 4me Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie.

On connaît les faits, qui ont été très complètement relatés en ces colonnes. Une première fois, en Juillet et en Septembre 1931, les exploitants avaient été informés, par une mention imprimée sur les permis, que l'Administration se réservait le droit de supprimer les autorisations en cours, même sans motif, avant leur échéance annuelle; et l'Administration leur avait écrit qu'aucun permis nouveau ne serait accordé pour des véhicules de remplacement.

Par la suite, en Septembre et en Décembre 1933, l'Administration leur avait fait savoir, en outre, qu'en tous cas aucun renouvellement ne serait accordé au delà du 31 Décembre 1936.

De ces circonstances l'Administration se prévalait pour plaider que les Sociétés exploitantes ayant reçu un préavis suffisant, aucune indemnité ne pourrait leur être due pour l'arrêt de leur exploitation à la date même ainsi indiquée plus de trois années à l'avance.

Les Sociétés répliquaient non seulement en contestant l'admissibilité d'un préavis en pareille matière, mais encore et surtout en déniant toute valeur juridique à des menaces arbitraires.

A cet égard, les arrêts du 27 Avril 1939 relèvent avant tout que l'avertissement représenté par la mention apposée sur les permis « était dépourvu de toute valeur légale en ce sens qu'il n'était basé sur aucun texte, et qu'il

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2515, 2517, 2518, 2519 et 2520 des 20, 22, 25, 27 et 29 Avril 1939.

(*) V. *J.T.M.* No. 2521 du 2 Mai 1939.

(**) V. *J.T.M.* No. 2531 du 25 Mai 1939.

(***) V. notamment *J.T.M.* Nos. 2462, 2463 et 2468 des 15, 17 et 29 Décembre 1938.

violait, au contraire, le texte en vigueur: que l'Administration n'avait aucunement le droit de supprimer un permis en cours, sans motif plausible avant son échéance annuelle ». Aussi, observe la Cour, de tels avis constituaient « un élément de trouble pour l'exploitant ».

Quant à l'avis ultérieur annonçant qu'aucun renouvellement ne serait accordé à dater du 31 Décembre 1936, la Cour y voit une « décision inopérante » en ce qu'elle fixait à une date déterminée la suppression de tous les permis, alors que, ces permis étant annuels, ils ne peuvent être retirés — sauf infraction — qu'à l'expiration des douze mois du permis. Sous cette réserve, ajoute la Cour, l'avertissement était valable, « bien qu'irrégulier et incomplet ».

En effet, « l'Administration avait le droit — et même le devoir — d'informer les intéressés qu'elle n'entendait pas renouveler, à leur expiration, les permis en cours »; cependant, le procédé employé par elle avait l'inconvénient de ne tenir aucun compte de la situation respective de chacun de ses cocontractants, ce qui devait, fatalement, amener des réclamations justifiées.

Reprenant à cette occasion l'examen du régime juridique des transports en commun, que l'arrêt du 3 Juin 1937 avait dégagé de l'arrêt du 16 Juillet 1913, la Cour rappelle tout d'abord la distinction essentielle à faire entre les permis individuels de circulation délivrés aux véhicules, et soumis à des conditions d'ordre technique et fiscal, et le permis spécial nécessaire pour l'affectation des véhicules à des lignes déterminées de transport en commun.

Le permis individuel de circulation doit être renouvelé, rappelle la Cour, mais, « si le véhicule présenté est en bon état de marche et si la taxe a été payée le permis sera renouvelé », ce qui implique pour l'Administration une obligation à laquelle elle ne peut se soustraire que « pour des raisons *uniquement techniques* qu'elle doit notifier à l'intéressé ». Il en est différemment pour le permis spécial, qui implique « une décision *administrative* de l'autorité compétente ».

Ici, « l'autorisation comporte nécessairement une étude approfondie et une entente complète entre l'Administration et le permissionnaire; cette entente doit être préalable à toute exploitation; ...elle constitue donc un accord qui lie à la fois le permissionnaire et l'Administration avec laquelle il a contracté; ...l'objet de cet accord est pour le permissionnaire l'exercice d'un commerce qui peut lui rapporter des bénéfices, pour l'Administration, l'exécution d'une de ses obligations envers ses administrés, à savoir, la mise à leur disposition de moyens de transport en commun ».

Faute cependant de dispositions précises dans le règlement au sujet du renouvellement ou du retrait du permis d'exploitation une fois accordé, peut-on soutenir que le fait par l'Administration d'avoir délivré un permis d'exploitation la lierait définitivement et indéfiniment au permissionnaire ?

Si, à cette question, il n'est possible de répondre que par la négative,

il est, dit la Cour, « par contre inadmissible que l'Administration puisse, en refusant de renouveler le permis, rompre l'accord qu'elle a passé, sans tenir aucun compte de la situation de fait dans laquelle l'exploitant s'est placé précisément pour satisfaire aux obligations de cet accord ».

Cette nécessité se fait sentir surtout lorsqu'il s'agit d'exploitations importantes.

Il est ainsi indispensable que l'Administration accorde au permissionnaire « certains avantages et, notamment, un délai plus ou moins long d'exploitation ».

En définitive, « l'Administration peut, en principe, retirer le permis d'exploitation qu'elle a précédemment accordé », mais « ce retrait demeure soumis à certaines conditions, en raison de l'existence indéniable de l'accord à durée déterminée préalable à l'autorisation ».

Lorsqu'un tel accord ne prend pas fin unilatéralement, par suite d'infractions commises par l'une des parties, l'Administration doit, nécessairement, donner à l'exploitant « un préavis suffisant et régulier, d'abord, et, ensuite, l'indemniser du préjudice qu'elle lui cause, si préjudice il y a ».

Ici, les arrêts font justice de la thèse soutenue par l'Administration, et suivant laquelle le permis d'exploitation n'aurait pu avoir plus de durée que le véhicule lui-même ». Elle rappelle « qu'en premier lieu aucun texte ne défend au titulaire du permis d'exploitation de renouveler son matériel roulant lorsqu'il vient à être hors d'usage et n'édicte que les deux permis demeurent dépendants l'un de l'autre, alors qu'ils sont essentiellement différents ».

La Cour observe ensuite « qu'en second lieu cette manière de compter le nombre de renouvellements ne repose sur aucun élément utile, deux véhicules identiques mis en circulation le même jour pouvant avoir une durée infiniment différente suivant les circonstances dans lesquelles ils sont utilisés ».

Enfin, la Cour observe qu'« il est de l'intérêt général, s'agissant de transports en commun, que l'exploitant emploie un matériel satisfaisant et qu'il ait toujours à sa disposition des véhicules de remplacement pour éviter les interruptions dans le service; que le fait de l'obligation à réparer indéfiniment des véhicules devenus à peu près inutilisables, outre qu'il présente un caractère nettement arbitraire, a pour effet de porter atteinte au confort et à la rapidité du service ».

Les arrêts ne manquent pas opportunément de faire ressortir ici combien la prétention de l'Administration était contraire à l'intérêt même du public transporté, lequel « domine, de beaucoup, l'intérêt particulier de l'Administration et celui du permissionnaire ».

Les principes étant ainsi posés, et certains arguments de l'Administration réfutés, la Cour examine si, dans les circonstances de fait qui lui étaient soumises, la décision de retrait avait été prise de manière à légitimer les demandes de dommages-intérêts dont elle était saisie.

A cet égard, elle écarte toute indemnité basée sur la réparation de la perte de bénéfices futurs, l'Administration, en délivrant ou en renouvelant les permis, n'ayant pu garantir aux permissionnaires une exploitation prolongée pendant toute la durée qu'ils auraient pu envisager eux-mêmes.

Par contre, l'irrégularité des préavis donnés, le trouble causé aux exploitations par des menaces de brusque interruption, le retrait de l'autorisation à une date qui n'était pas justifiée, le refus d'accorder de nouveaux permis de circulation, au cours de l'exploitation, pour remplacer les voitures usagées par de nouvelles, dans la limite du nombre des véhicules autorisés et nécessaires au bon fonctionnement du service, tout cela, observe la Cour, représente autant de cas « de fausse application ou d'observation des textes en vigueur ».

Et c'est, en définitive, sur cette série d'irrégularités que les arrêts se basent, après avoir examiné les conditions particulières de chacune des exploitations supprimées, pour chiffrer, à L.E. 8000 pour l'une des sociétés et à L.E. 5000 pour l'autre, le montant des indemnités octroyées.

On se souvient que le Tribunal avait assez longuement examiné la question de savoir à qui aurait incombé en principe la responsabilité des actes incriminés, sans toutefois aboutir, à cet égard, à aucune solution de principe, en l'état des déclarations faites à la barre, en première instance, par la Municipalité d'Alexandrie, qui avait déclaré assumer seule la responsabilité des décisions mises à exécution, sur ses instructions, par le Gouvernorat.

Devant la Cour, les sociétés d'autobus avaient repris leurs conclusions tendant à la condamnation conjointe et solidaire des deux Administrations, tenant la Municipalité pour responsable des décisions incriminées et le Gouvernorat de leur exécution.

La Cour n'a pas estimé devoir approfondir cette situation. De l'examen juridique auquel elle s'est livrée, il résultait en effet que le retrait des permis, dans les conditions où il était intervenu, représentait une violation des règlements par le Gouvernorat, qui les avait émis.

Aussi, sans motiver autrement sa décision, et sans prononcer la mise hors de cause de la Municipalité, la Cour s'était limitée à prononcer la condamnation contre le Gouvernement Egyptien, représenté par le Ministère de l'Intérieur.

Faut-il espérer pour cela que les contribuables alexandrins échapperont aux fâcheuses conséquences pécuniaires de la légèreté avec laquelle a procédé leur Administration municipale, alors que celle-ci, si elle avait, en temps utile, donné aux exploitants un préavis normal, en évitant jusqu'à son terme toute obstruction et toute brimade, dans l'intérêt supérieur du public lui-même, aurait pu aboutir sans bourse délier à la suppression des entreprises privées des transports en commun ?

Cette question-là dépasse le domaine judiciaire: c'est en effet à la Commission Administrative de la Municipalité d'Alexandrie seule qu'il peut désormais appartenir de veiller à ce que l'indemnité arbitrée par la Cour ne sorte pas d'une autre caisse que celle qui a été nettement indiquée dans le dispositif des arrêts du 27 Avril dernier.

Lois, Décrets et Règlements

Décret approuvant les Statuts du Comité National des Sports.

(Journal Officiel No. 44 du 1er Mai 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu le Décret en date du 9 Mai 1934 approuvant les Statuts du Comité National des Sports;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRETONS:

Art. 1er. — Les Statuts du Comité National des Sports, approuvés par le Décret en date du 9 Mai 1934, sont abrogés et remplacés par les Statuts annexés au présent décret.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 5 Rabi Awal 1358 (25 Avril 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de l'Instruction Publique, Mohamed Hussein Heikal.

Statuts du Comité National des Sports.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Le « Comité National des Sports » est une institution fondée en Egypte et ayant son siège au Caire. Ce nom ne pourra être porté que par le Comité désigné par les présents Statuts.

Art. 2. — Le Comité a pour buts:

a) Le perfectionnement et l'amélioration des sports et de l'éducation physique;

b) La nationalisation du mouvement sportif et son orientation vers les sentiments du devoir patriotique et son accomplissement;

c) La création de relations et de rapports amicaux entre les différentes fédérations et les sociétés sportives importantes en Egypte et l'aplanissement des différends qui pourraient naître entre elles et l'unification de leurs efforts;

d) La médiation entre les fédérations et groupements sportifs d'une part et les pouvoirs publics et administratifs, les fédérations et groupements sportifs étrangers d'autre part, ainsi que la défense des questions sportives auprès des pouvoirs publics;

e) Le patronage des championnats mondiaux que pourraient organiser les fédérations régissant les différents sports.

Art. 3. — Le Comité National des Sports prendra les mesures propres à lui permettre d'atteindre ses buts, en particulier:

a) L'organisation de réunions sportives périodiques avec distributions de prix et de gratifications;

b) L'octroi de subventions aux fondations s'occupant des sports, ainsi qu'aux fédérations et groupements sportifs;

c) L'organisation de cours et conférences et la publication d'un bulletin du Comité.

Art. 4. — Le Comité s'interdit toute intervention dans les questions politiques et religieuses, et ne donne, ni par lui-même, ni par personnes interposées, une aide quelconque aux partis politiques.

Art. 5. — Le Comité a le droit, avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction Publique, d'accepter les libéralités qui lui sont faites sous forme de Wakfs, de legs, de donations, etc.

Art. 6. — Le Comité National des Sports se compose, à part les fédérations et les sociétés sportives dont l'affiliation sera décidée par le Conseil d'Administration, des fédérations et sociétés sportives suivantes:

1.) L'Union Egyptienne des Sociétés Sportives;

2.) La Fédération Egyptienne de Basket-Ball;

3.) La Fédération Egyptienne de poids et haltères;

4.) La Fédération Egyptienne de lutte;

5.) La Fédération Egyptienne de boxe amateur;

6.) La Fédération Egyptienne des amateurs de billard;

7.) La Fédération Egyptienne de tennis;

8.) La Fédération Egyptienne d'escrime et de tir;

9.) La Fédération Egyptienne de boxe professionnelle;

10.) Union de l'Université Fouad Ier;

11.) Union sportive de l'Armée Egyptienne;

12.) Royal Aero Club;

13.) Royal Automobile Club;

14.) Fédération Egyptienne de Gymnastique;

15.) La Fédération Egyptienne de Ping-pong;

16.) La Fédération Egyptienne de squash rackets;

17.) Club d'Equitation El Feroussia.

La cotisation annuelle pour chaque Fédération ou société sportive affiliée est de P.T. 100.

Art. 7. — Les membres du Comité perdent leur qualité dans deux cas:

1.) par leur démission;

2.) par la radiation en vertu d'une décision du Conseil d'Administration rendue par une majorité des trois-quarts des membres:

a) dans le cas où ils ne paieraient pas, pendant deux années consécutives, la cotisation annuelle;

b) s'ils ont enfreint les statuts du Comité National des Sports ou son règlement intérieur;

c) s'ils se sont montrés indignes de faire partie du Comité National des Sports.

La radiation ne pourra être prononcée qu'après que le membre intéressé aura été appelé à fournir des explications.

ADMINISTRATION DU COMITÉ.

Art. 8. — Le Comité est administré par un Conseil composé comme suit:

1.) D'un Président et de deux Vice-Présidents nommés par Décret Royal pour une durée de quatre ans;

2.) Du représentant de l'Egypte au Comité Olympique International;

3.) Du représentant du Ministère de l'Instruction Publique;

4.) Du représentant du Ministère de la Défense Nationale;

5.) Du Gouverneur du Caire;

6.) Du représentant de l'Université;

7.) De quatre membres choisis parmi eux par les présidents des fédérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres, il est remplacé par le Vice-Président de la Fédération qu'il représente.

Les membres du Comité doivent être Egyptiens, majeurs et jouissant de leurs droits juridiques, civiques et politiques.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué sur l'initiative du président ou sur une demande présentée par un quart au moins des membres.

La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint sur une première convocation, il en sera fait une seconde, pour une nouvelle réunion qui aura lieu huit jours après la première, et, dans ce cas, la réunion sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 10. Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes:

1.) Il arrête le budget annuel;

2.) Il décide de toute ouverture de nouveaux crédits en cours d'exercice;

3.) Il approuve les comptes mensuels du Comité, ainsi que les comptes annuels;

4.) Il arrête le Règlement Intérieur du Comité et le soumet pour approbation au Ministre de l'Instruction Publique;

5.) Il se prononce sur l'affiliation de fédérations ou de groupements nouveaux;

6.) Il délibère sur l'acceptation des libéralités faites au Comité par voie de constitution de Wakfs, de legs, de donations;

7.) Il choisit l'établissement bancaire où seront déposés les fonds du Comité et fixe les modalités de ce dépôt;

8.) Il accorde des subventions aux fondations et fédérations sportives, contrôle l'utilisation de ces subventions et l'activité de la société ou fédération à qui elles ont été accordées;

9.) Il choisit le Secrétaire-Général et le Trésorier, qui seront nommés pour deux ans;

10.) Il procède, à la demande du Président, à la nomination, à l'avancement et à la révocation du personnel du Comité et en fixe les attributions.

Art. 11. — Il est tenu procès-verbal des séances; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou leurs suppléants.

Art. 12. — Le titre de Président d'Honneur ou de Membre Honoraire peut être conféré par le Conseil d'Administration, soit pour services éminents rendus au Comité National des Sports, soit pour les grands avantages que le Comité pourrait retirer de cette nomination.

Art. 13. — Le bureau du Conseil (comité exécutif) est composé du Président, des deux Vice-Présidents, du représentant pour l'Egypte du Comité Olympique International, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Art. 14. — Le bureau organise les différents services du Comité et de la Caisse, et en assume le contrôle.

Art. 15. — Les membres du Conseil d'Administration et ceux du bureau ne reçoivent aucune rémunération pour les travaux qui leur sont confiés.

Art. 16. — Le Comité Olympique Egyptien est chargé de tout ce qui a rapport aux Jeux Olympiques, et spécialement de la participation de l'Egypte aux dits jeux et de l'entraînement des athlètes affiliés aux diverses fédérations et sociétés sportives à l'exclusion des autres.

Le Comité organisera les Jeux Olympiques chaque fois qu'il sera décidé qu'ils seraient tenus en Egypte.

La composition et le fonctionnement du Comité Olympique Egyptien sont déterminés par le Règlement Intérieur du Comité National des Sports.

ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT. ET DES VICE-PRÉSIDENTS.

Art. 17. — Le Président du Comité National des Sports préside les séances de l'Assemblée Générale, établit l'ordre du jour des travaux, en signe les procès-verbaux et en exécute les décisions. Il représente le Comité en justice et signe les actes et la correspondance. Le personnel du Comité est placé sous son autorité. Il en propose la nomination, l'avancement et la révocation au Conseil d'Administration. Il lui appartient de prendre à leur rencontre, quel que soit leur grade, toute sanction disciplinaire, à l'exclusion de la révocation.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans toutes ses attributions par l'un des Vice-Présidents.

ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Art. 18. — Le Secrétaire Général est chargé de la tenue des greffes, de la convocation des membres aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il dresse les procès-verbaux des séances, les signe conjointement avec le Président et les transcrit sur un registre *ad hoc*. Les archives du Comité lui sont confiées.

D'une façon générale, il est tenu de prêter son concours au Président.

ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER.

Art. 19. — Les attributions du Trésorier sont:

- 1.) Le contrôle des recettes et des dépenses du Comité;
- 2.) Le contrôle de la comptabilité et de l'administration financière du Comité;
- 3.) Le dépôt des fonds et documents du Comité à la banque choisie par le Conseil d'Administration;
- 4.) La présentation au Conseil d'Administration des comptes mensuels, ainsi que des comptes définitifs;
- 5.) La signature, conjointement avec le Président ou son suppléant, de tout ordre de paiement.

LES FONDS DU COMITÉ.

Art. 20. — Les ressources du Comité sont constituées par:

- 1.) Les cotisations annuelles des membres;
- 2.) Les subventions de l'Etat;
- 3.) Les dons, legs et revenus des biens constitués en Wakfs au profit du Comité;
- 4.) Les recettes des réunions sportives ou tout autre revenu.

Art. 21. — Le Ministère de l'Instruction Publique peut, à tout moment, examiner et vérifier la comptabilité du Comité.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 22. — L'Assemblée Générale se compose des Conseils d'Administration de toutes les fédérations et sociétés affiliées. Elle tient, chaque année, une session ordinaire dans le courant du mois de Janvier, pour entendre le rapport du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée en session extraordinaire toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Art. 23. — L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président. Les convocations doivent être lancées et publiées

dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24. — Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 25. — L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Une proposition rejetée ne peut être discutée à nouveau avant un an.

MODIFICATIONS AUX STATUTS DU COMITÉ.

Art. 26. — Toute modification aux Statuts doit être soumise à la délibération de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

Art. 27. — L'Assemblée Générale prévue à l'article précédent peut, à la demande du Conseil d'Administration, dissoudre le Comité National des Sports.

Art. 28. — La décision de modification des Statuts ou de la dissolution ne peut être valable qu'à la majorité absolue des membres. Si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, les membres présents prendront une décision provisoire qui sera notifiée à tous les membres avec la convocation pour une nouvelle réunion à quinzaine.

La décision qui sera prise à cette deuxième réunion sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

La décision modifiant les Statuts ou prononçant la dissolution du Comité devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 29. — En cas de dissolution, une Commission de cinq membres élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, sera chargée de liquider les travaux du Comité National des Sports.

Art. 30. — En cas de dissolution du Comité National des Sports, l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire décidera de l'affectation ou du transfert du patrimoine à un ou plusieurs organismes similaires, ou, à défaut, à une œuvre nationale de bienfaisance.

Toute décision prise dans ce sens ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouvernement.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 31 Mai 1939.

— Terrain de p.c. 1410,87 sis à Hadra, banlieue d'Alexandrie, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Ibrahim Aly Salama et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Mohamed Ezzat, au prix de L.E. 285; frais L.E. 53 et 925 mill.

— Terrain de p.c. 1273,68 d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux de 1309 p.c. avec constructions, sis à Alexandrie, à Mazarita, à l'angle des rues Alexandre le Grand et Soter, en l'expropriation Ugo et Stanilas Grassi c. Abram Omiroli, adjudgés, sur surenchère, à Pandelis Thlvtis, au prix de L.E. 2595; frais L.E. 64,550 mill.

— Terrain de 2865 p.c. avec constructions sis à Saba Pacha (Ramleh), rue Van Lennep No. 13, en l'expropriation Marie Riso c. Hussein Wally, adjudgés, sur surenchère, à Ardachès Kudian et Constantin Sandi, au prix de L.E. 1030; frais L.E. 48,890 mill., à raison de la moitié pour chacun d'eux.

— Terrain de p.c. 4056 1/10 sis à Mahroussa, détaché de Kafr Sèlim, Markaz Kafr Dawar (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Immobilière du Domaine de Siouf c. Galal Bey Abaza, adjudgé à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 76,940 mill.

— Terrain de p.c. 233,10 sis à Sporting Club (Ramleh), rue Anas bey No. 8, en l'expropriation Charles Camilleri c. Peter Alexandre Farrugia, adjudgé au poursuivant, au prix de L.E. 460; frais L.E. 45,625 mill.

— Terrain de m2 1579,80 avec constructions sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Memphis No. 2, en l'expropriation Setouta Mustachi veuve M. Saloniechio esn. et esq. c. Evanthia Moschonas, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1920; frais L.E. 66 et 300 mill.

— a) 12 fed., 19 kir. et 8 sah. et b) 2 fed., 19 kir. et 17 sah. sis à Mehallet Keiss, Markaz Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation J. Planta & Co c. Hoirs Farahat Ibrahim Nagui et Cts, adjudgés à Madani Ahmed Nagui, au prix respectif de L.E. 765; frais L.E. 40,540 mill. et L.E. 165; frais L.E. 14.

— 13 fed. et 12 kir. ind. dans 43 fed., 5 kir. et 20 sah. avec ezbeh sis à Salamoun wa Kafraha, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Ratiba Ahmed Gaballa et Cts c. Ibrahim Abdalla Mehanna, adjudgés à Moufida Aly Youssef Mehanna, au prix de L.E. 810; frais L.E. 34 et 325 mill.

— Terrain de m2 1139,25, soit p.c. 2000 environ avec constructions sis entre les stations Fleming et Bacos (Ramleh), rue Tito Pacha, en la Vente Volontaire Aziza Zeitouni épouse Dimitri Zeitouni, adjudgés à Antoine Zeitoun, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 23,705 mill.

— 16 fed., 14 kir. et 1 sah. sis à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Abdel Raouf Ibrahim Bassiouni Ibrahim, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 960; frais L.E. 49,190 mill.

— 38 fed. sis à Hafs, Markaz Damahour (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Aly Hegazi et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 760; frais L.E. 168,265 mill.

— a) 253 fed., 21 kir. et 13 sah. et b) 225 fed., 2 kir. et 12 sah. sis à Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en la folle-enchère I. Aghion figlio c. Mohamed Ibrahim Serag et Abdel Fattah Seid, adjudicataires en l'expropriation Ibrahim Yacoub El Beheri c. Hoirs Mohamed Bey Aly Mohamed, adjudgés à la Banque Misr, au prix respectif de L.E. 5720; frais L.E. 66,015 mill. et L.E. 8050; frais L.E. 135,340 mill.

— Terrain de p.c. 853 avec constructions sis à Ibrahimieh et Sporting Club (Ramleh), en l'expropriation Laya Awadiche c. Léon Antonian, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 42,305 mill.

— Terrain grevé de hekr de p.c. 1181 avec constructions sis à Alexandrie, rue Stamboul No. 10, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien, cessionn. de The Mortgage Cy of Egypt c. Ugo Dessberg, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 14330; frais L.E. 60,110 mill.

— Terrain de p.c. 6800 (avec constructions, machines et chounah sur m2 3825) sis à Alexandrie, à Minet El Bassal, rue El Moarri No. 82, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien, cessionn. de The Mortgage Cy of Egypt c. Ugo Dessberg, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 24570; frais L.E. 97,775 mill.

— La moitié ind. dans p.c. 7984 (avec chounah et annexes sur m.c. 3827) sis à Alexandrie, à Minet El Bassal, No. 24 rue Echelle des Céréales, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien, cessionn. de The Mortgage Cy of Egypt c. Ugo Dessberg, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 14330; frais L.E. 60,100 mill.

— Terrain de 300 m2 soit p.c. 533,33, avec constructions sur 200 m2, sis entre Sporting Club et Cleopatra (Ramleh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien, cessionn. de The Mortgage Cy of Egypt c. Ugo Dessberg, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2040; frais L.E. 13.

— Terrain de 1865 m2 avec constructions sur m2 304,6 sis à Alexandrie, au quartier Grec, rue Goussio No. 8, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien, cessionn. de The Mortgage Cy of Egypt, c. Ugo Dessberg, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 4780; frais L.E. 28,950 mill.

— Terrain de p.c. 1829,37 sis à Alexandrie, à Mazarita-Chatby, rue Hypocrate, adjugé au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien cessionn. de The Mortgage Cy of Egypt c. Ugo Dessberg, au prix de L.E. 2040; frais L.E. 13,035 mill.

— 6 1/5 kir. ind. dans une maison élevée sur p.c. 220 sis à Alexandrie, en l'expropriation Angelo Constantinou c. Naguia bent Aly Hassan Badaoui, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 120; frais L.E. 33,080 mill.

— 17 fed. et 23 kir. sous déduction de 1 fed., 16 kir. et 11 sah. sis à Kom El Naggar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Nebiha bent Osman Kachef, adjugés au Dr. Mahmoud Osman, au prix de L.E. 400; frais L.E. 37,998 mill.

— Les constructions seules d'un garage sis à Alexandrie, rue Fouad, act. Nos. 9 et 15 rue Aristode, en la Vente Volontaire Dresdner Bank, adjugées au Wakf Ahmed Pacha Néguib, au prix de L.E. 450; frais L.E. 27,280 mill.

— 8 fed., 17 kir. et 16 sah. réduits à 7 fed., 23 kir. et 6 sah. sis à Kafr Kela El Bab et à Bedenganieh, Markaz Santa (Gh.) en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Bassiouni Bassiouni Zahra, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 600; frais L.E. 45,838 mill.

— 7 fed., 9 kir. et 1 sah. sis à Zebeïda, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed Aly Ibrahim Khalil, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 448; frais L.E. 63,440 mill.

— a) 80 fed., 14 kir. et 14 sah. et b) 12 fed. sis à Karaga, distr. de Kafr Sakr (Ch.), adjugés à Saleh Salem Hekal bey, au prix respectif de L.E. 1400; frais L.E. 23,500 mill. et L.E. 200; frais L.E. 8.

— 9 fed., 6 kir. et 6 sah. sis à Nahiet El Ikhmas, Markaz Kom Hamada (Béh.), adjugés à Machehoud Mahmoud Machehoud, Bassiouni Aly Bassiouni Radouan et Abdel Maaboud Okbah El Sayed, au prix de L.E. 135; frais L.E. 7.

— Terrain de m2 59,46 avec maison sis à Tantah (Gh.), en la Vente Volontaire G. Servilii èsq., adjugés à Ahmed Ibrahim Amer, au prix de L.E. 90; frais L.E. 5.

— Terrain de p.c. 1119,12 sis à Tantah (Gh.), en la Vente Volontaire G. Servilii èsq., adjugé à Bastawissi Farag Bastawissi, au prix de L.E. 400; frais L.E. 8.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Dépôts de Bilans.

Mohamed Moustafa Sayer Dayer, nég. en art. manufacturés, égyptien, établi à Chebin El Kom, depuis l'année 1936. Bilan déposé le 29.5.39. Date cess. paiem. le 29.5.39. Actif P.T. 37570. Passif P.T. 141247. Surveillant M. Alex. Doss. Renv. au 15.6.39 pour nom. créanciers délégués.

Moustafa Issa, propriétaire d'une fabrique de cartonnage, égyptien, établi au Caire, 34 Darb El Moustafa (Bab El Charieh), en 1928. Bilan déposé le 29.5.39. Date cess. paiem. le 16.5.39. Actif P.T. 128655. Passif P.T. 139250. Pertes acc. P.T. 66748. Surveillant délégué M. P. Demanget. Renv. au 15.6.39 pour nom. créanciers délégués.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 14 Juin 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 225 p.c. (les 7/12 sur) avec maison: rez-de-chaussée (chounah) et 3 étages, ruelle Kleber No. 9, L.E. 640. — (J.T.M. No. 2525).

— Terrain de 2400 p.c., rues Fardos et El Hariri, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2525).

— Terrain de 3000 p.c., dont 486 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), jardin, rue Menasse No. 15, L.E. 7500. — (J.T.M. No. 2525).

— Terrain de 430 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Soliman Pacha No. 166, L.E. 8190. — (J.T.M. No. 2525).

— Terrain de 428 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Ebn Rushdi No. 3, L.E. 8510. — (J.T.M. No. 2525).

— Terrain de 7400 p.c. avec constructions, rue El Basha, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2525).

— Terrain de 250 p.c., dont 213 p.c. construits (1 maison: 4 étages et dépendances), rue Abou Warda No. 9, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 205 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Tanis, No. 4, L.E. 2048. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 421 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Dinocrate, Mazarita, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 582 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Zein El Abeidine No. 19, L.E. 748. — (J.T.M. No. 2530).

RAMLEH.

— Terrain de 1300 p.c., dont 300 p.c. construits (1 maison: 1 étage et dépendances), Siouf, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2523).

— Terrain de 634 p.c., dont 515 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée, entresol, 6 étages et dépendances), avenue Sidi-Gaber, L.E. 6400. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 664 p.c., dont 225 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 7 étages), rue Angelopoulo No. 1, Sidi-Gaber, L.E. 4480. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 1200 p.c., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue El Gueish, Sidi-Bishr, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 3585 p.c., dont 1000 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue El Fath No. 52, Fleming, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 5711 p.c. avec constructions, jardin, Seffer, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2528).

— Terrain de 1100 p.c. avec maison: 2 étages, rue Eflatoun Pacha No. 344, San Stefano, L.E. 1150. — (J.T.M. No. 2528).

— Terrain de 893 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Mandès No. 14, Camp de César, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2529).

— Terrain de 2577 p.c., dont 645 p.c. construits (1 maison: 3 étages), 6 garages, rue Carver No. 10, Bulkeley, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2531).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 19	Deyrout et Miniet El Said (J.T.M. No. 2524).	1016
— 225	Rofet El Khairi	10790
— 45	Miniet Béni-Mansour (J.T.M. No. 2525).	4000
— 45	El Baslakoune	2286
— 25	Dessounès El Helfaya	1580
— 30	Dessounès El Helfaya	1600
— 35	Dessounès El Helfaya	1570
— 21	Talbana	2240
— 23	Mehallet Keiss	1300
— 242	Nahiet El Dawar	8000
— 224	Kom Echou	8000
— 78	Balactar (J.T.M. No. 2526).	5490

GHARBIEH.

— 10	Mehallet Malek et Kafr El Soudan	1000
— 18	Samanoud	1010
— 20	Ariamoun	1150
— 12	El Hayatem	1040
— 56	Foua	3120
— 30	El Allamieh	1460
— 16	Kasr Nasr El Dine (J.T.M. No. 2524).	1970
— 88	Kafr El Arab	5750
— 32	Dalgamoun	2000
— 20	Mehallet Ménouf	1630
— 18	Konayesset El Saradoussi	1570
— 22	Kibrît	1650
— 13	Hesset Abar	1088
— 28	Choubra El Namra	2170
— 20	Farsis et Kafr Farsis	1397
— 35	Mehallet Malek	2168
— 19	Kafr Salem El Hababe	1448
— 52	Chabchir El Hessa	2760
— 40	Damrou Salman	2000
— 68	Hesset Abar	3150
— 49	Chabas El Malh	3735
— 62	Demetnou (J.T.M. No. 2525).	3100
— 30	Chabchir El Hessa	2450
— 48	Tafahna El Azab	1990
— 31	Nosf Tani Bihbiche	1930
— 22	Ebtou	1320
— 39	Menchat Bassioun	4120
— 32	Damat (J.T.M. No. 2526).	2130
— 24	Mit El Haroun (J.T.M. No. 2527).	1235
— 21	El Amrieh (J.T.M. No. 2531).	2000

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,
tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 5 Avril 1939.
Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Amin Bey Mikhail El Batanouni, fils de Mikhail Bey Ibrahim El Batanouni, fils d'Ibrahim Ghobrial, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Bachkateb dépendant de Lahoun, district et Moudirieh de Fayoum.

Objet de la vente: 61 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Ezbet El Bachkateb, dépendant du village de Lahoun, district et Moudirieh de Fayoum, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais.
Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
331-C-459. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 15 Avril 1939.
Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:
A. — 1.) Amran El Sayed Salem dit aussi Amrane El Sayed Salem Amrane, fils de feu El Sayed Salem Amran, fils de Salem Amran.

B. — Hoirs de feu El Cheikh Habib Hassanein, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses veuves:
2.) Dame Nefissa Chehata Madkour, prise tant personnellement comme co-héritière que comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont:

- a) Hassanein Habib Hassanein.
- b) Abdel Fattah Habib Hassanein.
- c) Sayed Habib Hassanein.
- 3.) Dame Rahma Borham Gamil. Ses enfants majeurs:
- 4.) Awad Habib Hassanein.
- 5.) Ezz Habib Hassanein.
- 6.) Dame Fatma Habib Hassanein.
- 7.) Dame Hamida Habib Hassanein.
- 8.) Dame Aziza Habib Hassanein.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Gammal, district de Toukh (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
18 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Gue-

mal (autrefois dépendant de Toukh dit aussi Toukh El Malak), ces deux villages dépendant du district de Toukh (Galioubieh).

2me lot.

4 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Dandana dit aussi Dandana et Kafr Hassan Saad, district de Toukh (Galioubieh).

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
332-C-460. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 15 Avril 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:
1.) Moreos Akladios El Maassarani, fils de Akladios El Maassarani.
2.) Youssef Akladios El Maassarani, fils du premier nommé.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Abou Korkas, district d'Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

192 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Kaqabi, district d'El Fachn (Minieh).

2me lot.

66 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Ezbet Saft, district d'El Fachn (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 14000 pour le 1er lot.

L.E. 3500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
336-C-464. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 25 Octobre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Mohamed El Chayeb, fils de feu El Cheikh Mohamed El Chayeb, fils de feu El Cheikh Ibrahim El Chayeb, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, place Mabdouli No. 24, quartier et section Abdine.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, place

El Mabdouli No. 24 et rue Kawala No. 1 et plus exactement à l'intersection des dites place et rue, quartier et section d'Abdine, chiakhel El Balaksa, moukallafah No. 20/48, d'une superficie de 449 m2 98 cm. dont 375 m2 sont couverts par les constructions d'une bâtisse comportant deux corps de bâtiments, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 3650 outre les frais.
Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
333-C-461. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 14 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Elias Bey Mikhail dit aussi Elias Bey Mikhail Nousseir, fils de feu Mikhail, fils de feu Hanna Guirguis Nousseir, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Bani-Nousseir, district d'El Wasta (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

46 feddans, 13 kirats et 20 sahmes et actuellement 43 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Minchat Abou Sir, autrefois Abou Sir El Malak, district d'El Wasta (Béni-Souef).

2me lot.

8 feddans, 6 kirats et 22 sahmes et actuellement 8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Maimoun, district d'El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
335-C-463. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 1er Avril 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Abdel Alim Diab Marawan, fils de feu Diab Marawan, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Somosta El Waki, district de Béba (Béni-Souef).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

12 feddans, 13 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Henedta, district de Béba (Béni-Souef).

2me lot.

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Bani Mohamed Rached, district de Béba (Béni-Souef).

3me lot.

5 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Kassaba, district de Béba (Béni-Souef).

4me lot.

5 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains sis au village de Somosta El Wakf, district de Béba (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

L.E. 500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

334-C-462.

Suivant procès-verbal du 17 Avril 1939.

Par la Raison Sociale Carver Brothers et Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aziz Ibrahim Barsoum, fils de feu Barsoum Gadallah, fils de Barsoum Gadallah Botros, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, No. 16, à haret Halim Louka.

Objet de la vente: 8 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Saft El Khammar, district et Moudirich de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 565 outre les frais.
Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

377-DC-218

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 27 Mai 1939.

Par le Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez.

Contre le Sieur Ibrahim Youssef, fils de feu Kasr El Dine, de feu Mohamed Kasr El Dine, demeurant à Port-Saïd.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 196 m² 13 dm², sis à Port-Fouad, lot No. 80, kism El Mina, rue No. 17, tanzim No. 28/80N, sans numéro d'impôt n'étant pas encore grevé.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
A. J. Périer, avocat.

368-P-158

Suivant procès-verbal du 27 Mai 1939.

Par le Sieur Victor Fortuné Reynard.
Contre le Sieur Jean Vyanos, fils de feu Kyriaco, de feu Vyanos, demeurant à Port-Saïd.

Objet de la vente: un terrain d'une superficie de 243 m² 51 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages, sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Waghorn, impôts No. 44, tanzim No. 1, moukallafa. No. 47/2 au nom de Jean Vyanos.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
P. Garelli, avocat.

367-P-157

VENTES IMMOBILIÈRES

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.**

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 37 rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice d'El Cheikh Aly Ramadan Badran, maazoun charei, sujet local, demeurant à El Dokki Village (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1938, dénoncé le 15 Février 1938, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire le 22 Février 1938, No. 79 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kalamcha, Markaz Elsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Taguen El Bahari No. 140, de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 15 kirats au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

3.) 3 feddans au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

4.) 3 feddans au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.

Mise à prix: L.E. 275 outre les frais.
Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
329-C-457. Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m. sur les lieux.

Lieu: à Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie, Ramleh), rue Neucratis No. 29, propriété Madame Rizo.

A la requête de la Dame Hélène Coltsos, hellène, propriétaire, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), rue Héliopolis No. 44.

Contre la Dame Hélène Papayanopoulos, hellène, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), rue Neucratis No. 29.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Février 1938, huissier J. Chacron.

Objet de la vente: 1 salle à manger en bois de hêtre; 1 entrée composée de plusieurs meubles, bureau et autres meubles.

Alexandrie, le 5 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
E. Moutafis, avocat.

339-A-45

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Kandil, dépendant de Kafr Zeidan, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Mohamed Abdel Sayed Kandil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de blé; 1 ânesse.

Pour la requérante,

Albert Delenda,
358-CA-482. Avocat à la Cour.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au zimam du village de Dokhmeiss, à côté de Ezbet El Tantaoui.

A la requête de Said Eff. El Rifai, employé, égyptien, demeurant à Mehalla Kebir chez MM. Campouris Brothers.

Contre la Dame Marie Adamopoulo, commerçante et propriétaire, hellène, demeurant à Ezbet Costi, dépendant de Tombara, district de Mehalla Kobra (Markaz Biyelah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 11 Janvier 1939 par l'huissier L. Mastropoulo.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau, manteau rouge, taches noires aux yeux, museau, pieds et cou, cornes petites, de 12 ans.

2.) 1 autre taureau, manteau rouge et noir, tache blanche à la tête, cornes hiarra, de 10 ans.

3.) 1 autre taureau, manteau rouge, tache noire à la tête, au cou et aux pieds, cornes petites, de 10 ans.

Port-Saïd, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
J. Cotsakis, avocat.

369-PA-159

Date: Samedi 10 Juin 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, rue Shedia No. 17.
A la requête du Sieur Neofytos Stratis, propriétaire, sujet hellène.

Au préjudice du Sieur Ricardo Agatone, italien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Mai 1939, huissier D. Chryssanthis, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie en date du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: divers objets d'électricité tels que lampes, lustres, des abat-jour, ventilateurs et toute l'installation du magasin.

Alexandrie, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Pavlidès et Chronis,
Avocats.

381-A-57

Tribunal du Caire.

Le jour de Jeudi 15 Juin 1939, à 10 h. a.m., au bureau du soussigné, sis au Caire, rue El Malika Farida, No. 23, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une machine cinématographique marque « Pathé » (objectif « Zeiss »), avec tous ses accessoires.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 23 Mai 1939.

Conditions: au grand comptant, livraison immédiate, droits de criée 5 % à la charge de l'adjudicataire.

Le Commissaire-priseur,
M. G. Levi. - Tél. 50488.

353-C-477 (2 NCF 6/10)

Date: Mercredi 14 Juin 1939, à midi.

Lieu: à Béni-Rafei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Aboul Leil Sayed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1939, huissier Jos. Talg.

Objet de la vente: une vache robe rouge, cornes ghazalis (droites), âgée de 12 ans environ.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour le Greffier en Chef,
A. Dermarkarian.

330-C-458.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Béni-Souef.

A la requête de la Fiat Oriente.

Contre Mohamed Farid Hussein Oadabacha, commerçant, égyptien.

En vertu d'un jugement commercial mixte du Caire du 16 Décembre 1930, R.G. No. 10221/55e, et d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1939.

Objet de la vente:

Au hod Ratba El Charkiah: 4 ardebs environ de blé.

Au même hod de Ratba El Charkiah: 4 ardebs environ de blé.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti,
Avocat à la Cour.

344-C-468.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Tahta, Markaz Tahta (Guergueh).

A la requête du Sieur Hag Ibrahim Hussein El Taraboulsi, commerçant, français, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de la Raison Sociale Mahmoud et Sayed Aboul Ela, ayant son siège à Tahta (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1939, huissier C. Hadjéthian.

Objet de la vente: 12 caisses de savon, 2 caisses de thé, 2 caisses de bleu de lessive, 55 boîtes de bonbons et caramels, 15 bouteilles de sirop, 2 sacs de caçahuètes, étagères en bois.

Alexandrie, le 5 Juin 1939.

Pour le requérant,
David Soussan, avocat.

340-AC-46.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum.

A la requête de Bernard Nessler.

Contre El Sayed Mahmoud Aly Arafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Décembre 1938.

Objet de la vente: costumes pour enfants, souliers pour hommes et dames, chemises en popeline pour hommes, etc.

Pour le requérant,

I. Hassid, avocat.

338-C-466

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre:

1.) Moussa Mohamed El Azab.

2.) Mohamed Mohamed El Azab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1939.

Objet de la vente:

Au domicile: 1 bufflesse âgée de 10 ans.

Près du domicile: une quantité de blé évaluée à 5 ardebs et 3 hemles de paille en gourne.

Pour la poursuivante,

M. et J. Dermarkar,

Avocats à la Cour.

347-C-471.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 8 h. a.m.

Lieu: à El Ezzieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Ishak Kaldas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mai 1939.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

355-C-479.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Soliman Hussein Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de blé.

Pour la requérante,

Albert Delenda, avocat.

359-C-483

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, 2 rue Boctomor El Ha-
gueb.

A la requête de Youssef Ahmed Osman.

Contre Iscandar Nassif.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1939.

Objet de la vente: tables, banc, glacière, etc.

Pour le poursuivant,
S. et V. Yarhi, avocats.

337-C-465

Date: Mardi 27 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Béni-Souef.

A la requête d'Elie M. Adès.

Au préjudice de Mahmoud Moustafa Kamal et Moustafa Kamal.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juin 1938, huissier G. Kho-deir.

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie des 24 et 25 Octobre 1938, huissier A. Tadros.

Objet de la vente: garniture de salon, 9 radios, 1 ventilateur, 6 batteries, 20 abat-jour, 15 pièces en porcelaine, 15 clefs, 6 boutons, 8 prises, 7 paires de coupe, 5 rouleaux du ruban, 16 lampes, etc.

Pour le poursuivant,

Maurice Castro, avocat.

343-C-467

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à la ville d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de Heinrich Funke.

Contre Rateb Silwanès Ebeid.

En vertu d'un jugement du 17 Novembre 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 batterie de 6 volts, 13 plaques, 90 ampères, marque Hart.

2.) 100 boîtes de Cotter pins, chaque boîte de 100 pièces.

3.) 50 pistons avec axe oversize 35, 40 et 50, etc.

Pour la requérante,

Hector Liebhaber, avocat.

349-C-473

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 9 rue Gameh El Banal.

A la requête des Hoirs Rose Dubray, demeurant au Caire.

Contre Samuel Menasche, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Février 1939, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 9 Mai 1939, R.G. 2891/64e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à plier et à couper le carton, marque Karl Krauss, Leipzig, No. 218639.

2.) 1 machine à imprimer, à pédale, genre phoenisé, avec marche à pédale et à moteur, sans marque ni numéro apparents.

Pour les requérants,

Joseph Guiha,

Avocat à la Cour.

346-C-470.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Aboul Seoud, dépendant d'Edwa, Markaz Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Abdel Mohsen Yassin Aboul Seoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 10 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

354-C-478

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Khalig El Masri, à côté du No. 540 (Bab El Charieh).

A la requête de Clément Messeca.

Contre Zakaria Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Avril 1939.

Objet de la vente:

1.) 2 meules pour le polissage du cuivre, en fer, sur piédestal, fonctionnant à l'électricité, au moyen d'un moteur de 4 1/2 H.P.

2.) 1 bureau en bois peint marron, à 5 tiroirs.

Le poursuivant,
Clément Messeca.

361-C-485.

Date et lieux: Jeudi 22 Juin 1939, à 9 h. a.m. à Zawiet El Naoura et à 11 h. a.m. à Nahiet Nader, le tout Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Abdel Salam Ibrahim Habib mis sous la curatelle de son épouse Saddika Omar Abdel Baki.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisies-exécutions des 6 Mars et 22 Août 1933, 13 Octobre 1937 et 7 Novembre 1938.

Objet de la vente:

A Zawiet El Naoura: 12 kantars de coton, 1 bureau, 1 armoire, 9 chaises, 2 tapis, 4 canapés et divers autres meubles, 38 1/2 ardebs de maïs (doura chami).

A Nahiet Nader: 1 machine, marque Diesel, Mabardi, No. 12700, de la force de 45 H.P., avec tous ses accessoires, actionnant un moulin à moudre la farine.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
Avocats à la Cour.

348-C-472.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Banawit, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Taha Embabi Fawwaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon du 22 Avril 1939, huissier M. Ghandour.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse; la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod Taher, dont le rendement est évalué à 6 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Dr. M. Bitter, avocat.

351-C-475.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à Cheikh Masseoud, Markaz Maghaha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Younés Ibrahim El Sayed et Mohamed Ibrahim El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1939.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marquée Blackstone; le produit de 8 feddans de blé et celui de 12 feddans de helba.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

357-C-481.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Awlad Ismail, Maragha, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Latif Abdel Mawla Mahmoud.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution et brandon des 15 Juin 1938, 1er Août 1938 et 27 Avril 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur d'irrigation de la force de 24 H.P. avec accessoires et pompes de 7 x 6.

2.) La récolte de coton pendante par racines sur 7 feddans dont le rendement est évalué à 6 kantars par feddan.

3.) La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans dont le rendement est évalué à 6 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Dr. M. Bitter, avocat.

350-C-474

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Chénéra, Markaz El Fashn (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre:

1.) Mansour Saadawi Mahmoud,
2.) Mahmoud Saadawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1939, huissier N. Doss.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque Otto Deutz, de la force de 14 H.P., No. 18787, et sa pompe de 5 x 6 pouces avec ses accessoires.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Dr. M. Bitter, avocat.

352-C-476.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Aboul Seoud, dépendant d'Edwa, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Abdel Zaher Yassin Aboul Seoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

356-C-480.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: 27, rue Chawazlia (Mousky), Le Caire.

A la requête de la séquestration Ratib Pacha.

Contre Charalambo Mikhali Arkoudakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Septembre 1938.

Objet de la vente: 15 vases pour narghilehs, 4 pièces de « Seria » pour narghilehs, etc.

Pour la requérante,
360-C-484 Asswad et Valavani, avocats.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Mallaoui.

A la requête de la Société Egyptienne des Pétroles.

Contre Sayed Abdel Aziz El Rafei.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 30 Mars 1939, R.G. 2622/64e, et d'un procès-verbal de saisie du 15 Mai 1939.

Objet de la vente: 22 m. d'étoffe anglaise pour costumes « Best Quality », à P.T. 60 ou 70 le mètre, en 4 pièces de 5 m. 50 chacune, couleurs différentes et dessins divers.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti et G. Chemla,
Avocats à la Cour.

345-C-469.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Yalboga No. 18 (Choubrah).

A la requête de Sieur Jacques Nessim Romano.

Contre Messiha Eff. Bichara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) Une garniture de salon en bois d'acajou, composée de 9 pièces.

2.) Meubles garnissant une entrée: tables, chaises cannées, portemanteau, etc.

3.) Meubles garnissant un 2me salon soit 4 chaises, 1 canapé et 1 table.

4.) Une bibliothèque.

5.) Une armoire à 3 glaces,

6.) Une commode.

7.) Un appareil de radio, marque « Mullard », 1/2 meuble, à 5 lampes, etc.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Marcel Sion,
Avocat à la Cour.

375-DC-216.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à l'imprimerie du journal La Patrie, rue El Gueneina El Baharia No. 16.

A la requête de Sieur Clément Pardo.

Contre le Sieur Negmetalla Ghanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Novembre 1938.

Objet de la vente: une machine lino-type No. 4, en état de fonctionnement, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
E. et C. Harari, avocats.

374-DC-215

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Belcas (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale Mayer Frères, ayant siège au Caire.

Contre le Dr Zaki Younan, médecin, à Belcas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Août 1938, huissier A. Georges, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah, du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 4 caisses de China Bisleri, chaque caisse contenant 12 bouteilles de 1 litre.
- 2.) 50 kilos de coton médical.
- 3.) 100 bandes Cambric de 10 cm. Mansourah, le 5 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
372-M-461. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Saad, district de Cherbine.

A la requête de The Union Trading Cy « Victor Levy & Co. ».

Contre Mohamed Metwally Fayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Mai 1939, huissier G. Chidiac.

Objet de la vente: 1 vache, 1 bufflesse; la récolte de blé sur 3 feddans outre la paille, 3 hemles de driss.

Mansourah, le 5 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
373-M-462. Sédaka Lévy, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choubra Soura, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de Georges Giannone, séquestre liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Abdel Hamid Mohamed Helal et Khalifa Mohamed Helal, héritiers des feus Mohamed Helal et Nafissa Khalifa Mohamed, de Choubra Soura.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Mai 1939, huissier Gabriel Ackaoui.

Objet de la vente: la récolte de 12 feddans de blé indien d'un rendement de 4 ardebs et 3 charges de paille par feddan.

Mansourah, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
371-M-460. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Diarb El Souk, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête du Sieur Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre le Sieur Attia Mohamed El Mansi, de Diarb El Souk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Mai 1933, huissier Antoine Ackad.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans de blé indien sur pied, d'un rendement de 3 ardebs et 3 charges de foin par feddan.

Mansourah, le 5 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
370-M-459. Jacques D. Sabethai, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 29 Mai 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Ibrahim El Ziftaoui, commerçant, local, domicilié à Tantah, rue Neuve.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Mars 1939.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 13 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 30 Mai 1939.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) G. Zacaropoulo.
364-A-51

Par jugement du 29 Mai 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Fattah Abou Eita, commerçant, local, domicilié à Tantah.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 11 Avril 1939.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 13 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 30 Mai 1939.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) F. Mathias.
365-A-52

Par jugement du 29 Mai 1939, a été déclarée en faillite la Raison Sociale M. & M. Hotter ainsi que les membres personnellement la composant, la dite société administrée égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 16 rue Mosquée Attarine.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 26 Janvier 1939.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 13 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 30 Mai 1939.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) R. Auritano.
366-A-53

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBELLLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société en commandite par actions Wouters, Deffense & Co., tenue à Alexandrie le 3 Avril 1939 et enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Juin 1939, No. 24, vol. 57, fol. 18.

Il appert que le siège social a été transféré du Caire à Alexandrie, et en conséquence l'art. 4 des statuts a été modifié comme suit:

« Le siège social est à Alexandrie. La Société peut établir des succursales ou agences en Egypte ou ailleurs ».

Alexandrie, le 3 Juin 1939.

Pour la Société Wouters, Deffense & Co.,
341-A-47. Ch. Ruelens, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Monsieur Maurice Benin, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 15 place Moh. Aly.

Date et No. du dépôt: le 28 Mai 1939 No. 605.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: Dénomination « Arizona ».
Destination: pour identifier tous établissements publics: Music-halls, cabarets, restaurants, cafés ou salles de thé, dans toute l'Egypte.

Gaston R. Barda,

362-A-49

Avocat à la Cour.

Déposants: Ahmed & Fahmy Khalil Arafa, commerçants, de nationalité égyptienne, domiciliés à Fayoum.

Date et No. du dépôt: le 3 Juin 1939, No. 610.

Nature de l'enregistrement: Marque et Dénomination, Classes 55 et 26.

Description: photo d'une étiquette représentant le buste d'un bédouin habillé d'un caftan, la tête couverte d'un mouchoir (koufiya) encerclé de « EGALS ». Au-dessus figure la dénomination en langue arabe شاي السيد البدوي (SHAY EL SAYED EL BADAOUÏ). De part et d'autre du bédouin les mots: ماركة مسجلة (MARQUA MESSAGUELLA).

Destination: identifier du Thé.

385-A-61,

Victor Alvares.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Francesco Castagna, of 90, Via Milano, Brescia, Italy.

Date & No. of registration: 27th May 1939, No. 178.

Nature of registration: Invention, Class 127 i.

Description: Rail with end portions for shockless joints.

Destination: to achieve a non-hammering joint for rails of any standard type.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 363-A-50.

Applicant: Allgemeine Holzimprägnierung G.m.b.H. of Viktoriastr. 31, Berlin W. 35, Germany.

Date & No. of registration: 25th May 1939, No. 175.

Nature of registration: Invention, Class 36 m.

Description: « Process for the production of protective salt mixtures containing, fluorine for the preservation of wood ».

Destination: to utilise to best advantage the impregnating media thereby considerably reducing the impregnation period.

G. Magri Overend, Patent Attorney, 383-A-59.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Commercial Bank of Egypt.

Avis de Convocation.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la réunion du 12 Mai écoulé, Messieurs les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Ordinaire aux termes des articles 26 et 27 des Statuts pour le Mercredi 28 Juin 1939, à 4 h. 30 de relevée, au Siège Social à Alexandrie, 10 rue Fouad Ier.

Ordre du jour:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des comptes de l'Exercice 1938.

4.) Ratification de la nomination de MM. Price, Waterhouse, Peat & Co. comme Censeurs.

5.) Ratification de la nomination des Administrateurs désignés par le Conseil.

6.) Nomination d'Administrateur.

7.) Nomination de deux Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur rémunération.

Tout porteur de 5 Actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Gé-

nérale et conformément à l'Article 24 des Statuts, les actions doivent être déposées:

Au Siège de la Société: au plus tard le 23 Juin 1939 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 23 Juin 1939.

Au Caire: au plus tard le 21 Juin 1939.

En Europe: au plus tard le 16 Juin 1939.

Alexandrie, le 5 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.

379-A-55 (2 NCF 5/13).

Commercial Bank of Egypt.

Avis de Convocation.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la Réunion du 12 Mai écoulé, Messieurs les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Extraordinaire en conformité des articles 25, 27 et 39 des Statuts, pour le Mercredi 28 Juin 1939, immédiatement après la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée pour 4 h. 30 p.m., au Siège Social, 10 rue Fouad Ier, pour les mesures à prendre par suite de la perte de plus de la moitié du Capital Social et pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société.

2.) Mesures à prendre en exécution de l'article 39 des Statuts.

3.) Eventuellement, proposition du Conseil de la réduction du Capital Social à L.E. 55.000 et modalités de cette réduction.

4.) Proposition d'augmentation subséquente du Capital Social à L.E. 200.000 par un nouvel apport de L.E. 145.000 moyennant émission de 36.250 Actions au porteur de L.E. 4 chacune.

5.) Modification à apporter en conséquence aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 des Statuts de la Société et consistant à remplacer:

a) les mots « Lstg. 110.000 » par ceux de « L.E. 200.000 ».

b) les mots « 37.500 Actions de Lstg. 4 chacune » par ceux:

« 50.000 Actions de L.E. 4 chacune ».

Tout porteur de 5 Actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et conformément à l'article 24 des Statuts les Actions devront être déposées:

Au Siège de la Société au plus tard le 23 Juin 1939 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 23 Juin 1939.

Au Caire: au plus tard le 21 Juin 1939.

En Europe: au plus tard le 16 Juin 1939.

Alexandrie, le 5 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.

380-A-56 (2 NCF 5/13)

Manufacture Nationale de Couvertures Joseph Adès & Co.

Avis de Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la Manufacture Nationale de Couvertures sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 26 Juin 1939, à 3 h. p.m., dans les bureaux de la Société même, 7 rue Bibars (Hamzaoui), Le Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapports du Conseil de Surveillance et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 Mars 1939.

3.) Remplacement au Conseil de Surveillance de deux Membres sortants (art. 20 des statuts).

4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1939/40 et fixation de leur allocation.

5.) Autorisation au Gérant de contracter des emprunts, libres ou avec affectation de marchandises en garantie, durant l'exercice 1939/40 et jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale suivante, avec l'approbation préalable du Conseil de Surveillance (art. 34 des statuts).

6.) Fixation des jetons de présence pour les Membres du Conseil de Surveillance.

7.) Divers.

Tout Actionnaire propriétaire de 25 actions au moins qui voudra prendre part à la réunion devra présenter soit les actions mêmes, soit un certificat de dépôt de notre Siège d'Alexandrie ou d'une Banque du Caire ou d'Alexandrie, daté d'au moins cinq jours avant l'Assemblée.

Manufacture Nationale de Couvertures Joseph Adès & Co. 342-A-48. Le Gérant, J. Adès.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location d'une Usine d'Egrenage.

Le Sieur Mohamed Bey Kamel Ragab, et les Nazirs des Wakfs Aboul Enein Bey Ragab, Mohamed Fouad Ragab et Mohsen Ragab, mettent en adjudication, par voie d'enchères, la location suivante:

Une usine d'égrenage sise à Dessouk (Gharbieh), au bord du Nil, comprenant 50 métiers et tous les accessoires, en bon état de fonctionnement.

La durée de la location est pour une année, commençant le 14 Juin 1939 à fin Mai 1940.

L'adjudication est fixée au jour de Mercredi 14 Juin 1939, de 9 h. a.m. à 5 h. p.m., au siège de l'usine à Dessouk.

Les concurrents seront tenus de déposer, au moment de l'adjudication, entre les mains des Nazirs, une caution s'élevant au 15 %. Les Nazirs se réservent le droit de refuser toute offre, sans être tenus d'en donner le motif.

Alexandrie, le 5 Juin 1939.

Pour les Nazirs,
(s.) Moh. Kamel Bey Ragab.
378-A-54 (3 CF 6-8-10).

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location d'une Usine d'Egrenage.

La Barclays Bank (D.C. & O.), succursale de Mansourah, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, met en location une usine d'égrenage, sise à Mansourah (Dak.), appartenant aux Sieurs Elie Arripol et Cts, connue sous le nom d'« Usine Arripol », située au quartier Chennaoui, kism sadess, Mit Hadar, rue Kafr El Badamas, à proximité du chemin de fer de l'Etat, comprenant 38 métiers, une presse, un fumigateur et les accessoires habituels.

La durée de la location est pour une année commençant à partir du 1er Juillet 1939.

Les offres accompagnées d'une caution de 10 % du loyer offert, devront être adressées, sous plis cachetés, à la Barclays Bank (D.C. & O.) à Mansourah, jusqu'au 12 Juin 1939 au plus tard.

L'ouverture des plis cachetés sera effectuée par le Séquestre le 14 Juin 1939, à 5 h. p.m., au siège de la Banque, à Mansourah.

L'adjudicataire dont l'offre aura été acceptée devra parfaire par un versement à la Caisse de la Barclays Bank (D.C. & O.) le montant du loyer annuel au plus tard le 20 Juin 1939, sous peine de voir son offre rejetée et la caution de 10 % par lui payée, acquise au profit de la Séquestration, à titre d'indemnité; dans ce cas, le Séquestre aura la faculté de remettre en location l'usine.

Le Séquestre se réserve le droit d'écartier n'importe quelle offre, sans en donner le motif, comme de ne pas donner suite à l'adjudication.

Le Séquestre,
La Barclays Bank (D.C. & O.),
376-DM-217 Mansourah.

AVIS DIVERS

Extrait d'une Demande en Séparation de Biens.

Conformément à l'article 866 du Code Civil Français,

Il est porté à la connaissance de tout intéressé que par exploit de M. Zaccour, huissier commis par Monsieur le Consul de France au Caire, en date du Vendredi 2 Juin 1939,

Madame Hélène Mandofia, épouse de M. Maurice Letocart, citoyenne française, sans profession, domiciliée et demeurant au Caire, 15, rue Ismail Pacha, quartier de Garden City, a formé par

devant le Tribunal Consulaire de France au Caire une demande en séparation de biens à l'encontre de son époux, M. Maurice Letocart, citoyen français, agent d'assurances, domicilié et demeurant au Caire, 15 rue Ismail Pacha (Garden City).

Pour toutes communications de ladite demande et des pièces justificatives, prière de s'adresser au Caire, à Me Marcel-Adrien Hénon, avocat à la Cour, constitué à ces fins.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat soussigné.

Le Caire, le 2 Juin 1939.
Marcel-Adrien Hénon,
328-C-456 Avocat à la Cour.

Avis de Perte d'une Police d'Assurance.

Il est porté à la connaissance du public que la Police Vie No. 98330, émise par la London & Scottish Assurance Corporation Ltd., pour un capital de £. 500 (cinq cents Livres Sterling) sur la vie de Monsieur Raphaël E. Zeitouni du Caire, a été déclarée égarée par ce dernier.

Au cas où aucune réclamation ne se produirait dans un délai d'un mois à partir de la présente insertion, la Compagnie procédera au règlement de la dite police qui d'ailleurs ne pourrait faire l'objet d'aucun transfert ni cession sans l'assentiment de la Compagnie.

London & Scottish Assurance
Corporation Ltd.
299-C-440 (Life Agency for Egypt).

PETITES ANNONCES

P.T. 2 la ligne.

LOCATIONS ET VENTES.

Cabine meublée à Stanley Bay à louer pour le matin. S'adresser Tél. 27304.

Local pour bureaux disponible, en excellente situation, 27, Rue Soliman Pacha, au Caire: entrée, hall, deux pièces et annexes. Pour informations s'adresser au « Journal des Tribunaux Mixtes », 27, Rue Soliman Pacha, téléphone 54237, de 9 h. a.m. à 12 h. et de 4 h. p.m. à 5 h. p.m.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre. — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DIVERS.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excellent état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

A vendre parcelle de terrain de 1100 m² situé à Zeitoun, rue Aziz El Billah. Pour détails s'adresser aux bureaux du Journal, 27 rue Soliman Pacha, Le Caire.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 31 Mai au 6 Juin

THE YOUNG IN HEART

avec
JANET GAYNOR, DOUGLAS FAIRBANKS Jr.
et PAULETTE GODDARD

Cinéma RIO du 1er au 7 Juin

THE FLYING IRISHMAN avec

Douglas Corrigan, Paul Kelly et Robert Armstrong

AFFAIRS OF ANNABEL

avec Jack Oakie et Lucille Bail

Cinéma RITZ du 5 au 11 Juin

ELVIRE POPESCO et VIVIANE ROMANCE
dans

LE CLUB DES ARISTOCRATES

Cinéma MAJESTIC du 6 au 12 Juin

SKY GIANT

avec
Richard Dix, Chester Morris et Joan Fontaine

Cinéma LIDO du 1er au 7 Juin

SUBMARINE PATROL

avec RICHARD GREENE et NANCY KELLY

JOSETTE

avec SIMONE SIMON

Cinéma IRIS du 31 Mai au 6 Juin

MARIONNETTES

avec
BENIAMINO GIGLI

Cinéma ROY du 6 au 12 Juin

CRAIG'S WIFE

avec ROSALIND RUSSELL et JOHN BOLES

THERE'S ALWAYS A WOMAN

avec MELVYN DOUGLAS et JOAN BLONDELL

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 1er au 7 Juin Salle d'Hiver

PROFESSOR BEWARE

avec HAROLD LLOYD